



**BGL
BNP PARIBAS**

Pilier 3 de Bâle 3 de BGL BNP Paribas pour l'année 2015

Contexte

Le troisième pilier de l'accord de Bâle relatif à la discipline de marché consiste à enrichir les prescriptions minimales de fonds propres (pilier 1) et le processus de surveillance (pilier 2) par un ensemble de données venant compléter la communication financière.

La réforme de l'accord de Bâle (dit Bâle 3) conduit à renforcer la capacité des banques à absorber des chocs économiques et financiers de toute nature en introduisant une série de dispositions réglementaires. Le contenu de cette réforme se traduit en droit européen au sein de la Directive 2013/36/UE (CRD 4¹) et du Règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 (CRR²) qui constituent le corpus des textes « CRDIV » applicable depuis le 1^{er} janvier 2014.

En application de l'article 13 du Règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 (CRR), BGL BNPP est considérée comme une entité significative. Faisant partie du Groupe BNP Paribas, BGL BNP Paribas n'est pas soumise à la publication complète des exigences du pilier 3 mais limite sa communication à un set réduit de données. Cette publication comprend d'une part des informations qualitatives et quantitatives en lien avec la composition du capital et l'adéquation des fonds propres, la situation de liquidité à court terme et d'autre part les éléments essentiels de la politique de rémunération.

Composition du capital et adéquation des fonds propres

Les informations qualitatives et quantitatives relatives en lien avec la composition du capital et l'adéquation des fonds propres sont disponibles au sein du Rapport annuel consolidé de BGL BNP Paribas en suivant le lien suivant : <http://www.bgl.lu/fr/banque/pages/a-propos-de-bgl-bnp-paribas/nous-connaître/données-financières-et-juridiques/resultats-financiers.htm>

¹ CRD 4 - Capital Requirements Directive : Directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

² CRR – Capital Requirements Regulation : Règlement (UE) N° 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Ratio de levier

Le ratio de levier consolidé a pour objectif de mesurer l'effet de levier généré par le groupe BGL BNP Paribas en mesurant le rapport entre les fonds propres (au numérateur) et la mesure de l'exposition (au dénominateur).

| <i>Expositions bilantaires éligibles au calcul du ratio de levier en millions d'euros</i> | 31 décembre 2015 |
|--|-------------------------|
| Détail des expositions bilantaires (à l'exclusion des dérivés, des titres de financement et des exemptions) | |
| Portefeuille de négociation | 106 |
| Portefeuille d'investissement: | 44 197 |
| Souverains | 5 447 |
| Administrations régionales, banques multilatérales de développement, organisations internationales et autres entités publiques non traitées comme souveraines, | 1 442 |
| Etablissements de crédit | 9 374 |
| Crédits immobiliers hypothécaires | 5 312 |
| Clientèle de détail | 10 625 |
| Entreprises | 8 968 |
| Expositions en défaut | 872 |
| Autres (actions, titrisation, autres actifs) | 2 157 |
| Total des expositions bilantaires (à l'exclusion des dérivés, des titres de financement et des exemptions) | 44 303 |
| Calcul du Ratio de Levier <i>en millions d'euros</i> | 31 décembre 2015 |
| Expositions bilantaires (à l'exclusion des dérivés, des titres de financement) | 44 303 |
| Dérivés | 272 |
| Titres de financement (opérations de pension) | 14 |
| Lignes de Crédits | 2 941 |
| Garanties et cautions | 2 253 |
| Autres expositions hors-bilan | 1 012 |
| Éléments bilantaires déduits des fonds propres de catégorie 1 | (381) |
| Total des expositions éligibles au calcul du ratio de levier | 50 415 |
| Éléments de Fonds Propres de Catégorie 1 (Tier 1) - période transitoire | 5 303 |
| Ratio de levier | 10,5% |

Ratio de liquidité à court terme

Dans le cadre de sa gestion de la liquidité, la Banque réalise régulièrement des tests d'endurance (« stress tests ») en matière de risque de liquidité, prenant en compte les facteurs généraux de marché ou spécifiques à BGL BNP Paribas, susceptibles d'affaiblir sa situation de liquidité. Dans ce cadre, elle estime la capacité de refinancement disponible qui est nécessaire pour faire face à une évolution non prévue des besoins de liquidité.

BGL BNP Paribas effectue également des tests d'endurance dans le cadre réglementaire. C'est le cas du « Liquidity Coverage Ratio » (LCR), qui mesure la capacité de la Banque à faire face à un stress de liquidité suivant des hypothèses définies pour l'ensemble des banques européennes.

Le principe du LCR est le suivant : les réserves de liquidité (cash, titres souverain liquides sur le marché et éligibles au refinancement en Banque Centrale...) doivent être supérieures aux sorties de liquidité générées par le retrait d'une partie des dépôts et d'autres financements (« outflows »), après prise en compte de rentrées de fonds estimées (« inflows ») endéans les 30 jours. D'autres facteurs (tirage de lignes de hors-bilan..) influencent également le ratio LCR. Au 31 décembre 2015, le LCR de BGL BNP Paribas se situe à 109,5 % en comparaison à une limite de 60% fixée par le régulateur européen.

A. Définition du Ratio LCR

$$\frac{\text{Encours d'actifs liquides de haute qualité}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours calendaires suivants}}$$

B. Evolution du LCR

| Evolution du LCR | 31 Mars 2015 | 30 Juin 2015 | 30 Septembre 2015 | 31 Décembre 2015 |
|------------------|--------------|--------------|-------------------|------------------|
| Ratio LCR | 105,6% | 90,3% | 96,9% | 109,5% |

Le ratio LCR est relativement stable sur l'année 2015, et il est très largement supérieur à la limite fixée à 60% en fin 2015. Cet excédent est en partie expliqué par la taille significative de la réserve de liquidités, qui représente la partie des actifs liquéfiables en cas de stress de liquidité.

C. Détail du LCR au 31 décembre

| en milliers d'euros | 31/12/2015 |
|-----------------------|------------|
| Réserves de liquidité | 5 220 260 |
| Inflow | 3 480 664 |
| Outflow | 8 248 584 |
| Position LCR | 452 341 |
| Ratio LCR | 109,50% |

D. Détail de la réserve de liquidité au 31 décembre 2015

| en milliers d'euros | Total | Buffer |
|-----------------------------|-----------|-----------|
| Cash | 32 057 | 32 057 |
| Actifs liquides de niveau 1 | 5 180 350 | 5 180 350 |
| Actifs liquides de niveau 2 | 15 706 | 7 853 |

Politique de rémunération

La politique de rémunération du groupe BGL BNP Paribas est disponible via le lien suivant : [Politique de rémunération BGL](#). Elle est par ailleurs conforme aux principes de rémunérations du Groupe BNP Paribas, disponibles sur son site internet institutionnel.

Les informations quantitatives déclinées dans les tableaux suivants concernent les employés dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque du groupe BGL BNP Paribas au cours de l'exercice 2015 (collaborateurs régulés).

A. Données d'ensemble

En 2015, les éléments de rémunération des collaborateurs régulés se décomposent de la manière suivante :

Les montants sont exprimés en milliers d'euros et hors charges patronales.

| | Nombre de personnes concernées | Montant de la rémunération totale | Montant de la rémunération fixe | Montant de la rémunération variable attribuée |
|-----------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|---|
| Executive Corporate Officer | 15 | 6.180 | 3.889 | 2.292 |
| Other Regulated Staff | 60 | 12.524 | 9.310 | 3.214 |
| Total BGL MRT | 75 | 18.704 | 13.198 | 5.506 |

B. Autres données relatives aux collaborateurs régulés pour l'exercice 2015

Structure de la part variable de la rémunération

Les montants sont exprimés en milliers d'euros et hors charges patronales.

| | Montant acquis versé ou livré | Montant différé conditionnel* |
|-----------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Executive Corporate Officer | 870 | 1 422 |
| Other Regulated Staff | 1 570 | 1 644 |
| Total BGL MRT | 2 440 | 3 066 |

*Réparti sur sept échéances, entre septembre 2016 et septembre 2019, dont 1,4 million d'euros à l'échéance septembre 2016.

Les montants sont exprimés en milliers d'euros et hors charges patronales.

| | Paieement en numéraire | Paieement en actions ou instruments équivalents |
|-----------------------------|------------------------|---|
| Executive Corporate Officer | 981 | 1 311 |
| Other Regulated Staff | 1 619 | 1 596 |
| Total BGL MRT | 2 599 | 2 907 |

Encours de rémunération variable

Les montants sont exprimés en milliers d'euros et hors charges patronales.

| | Montants des rémunérations différées non-acquises au titre de l'exercice | Montants des rémunérations différées non-acquises au titre des exercices antérieurs |
|-----------------------------|--|---|
| Executive Corporate Officer | 1.422 | 2.578 |
| Other Regulated Staff | 1.644 | 2.486 |
| Total BGL MRT | 3.066 | 5.064 |

Rémunérations différées versées ou réduites du fait des résultats de l'exercice

Les montants sont exprimés en milliers d'euros et hors charges patronales.

| | Montant des rémunérations différées versées | Montant des réductions effectuées sur les rémunérations différées |
|-----------------------------|---|---|
| Executive Corporate Officer | 1.368 | 0 |
| Other Regulated Staff | 1.309 | 0 |

Au cours de l'exercice 2015, le groupe n'a pas versé aux collaborateurs régulés de montant au titre des embauches et des ruptures et ne leur a pas accordé de garanties d'indemnités de rupture.

Au cours de l'exercice 2015, un collaborateur régulé a reçu une rémunération individuelle supérieure à 1 million d'euros.